

REPERTOIRE n°003/GCC

du 9 FEVRIER 2016

Décision n°003/CC du 9 février 2016 relative à la requête présentée par l'Union Pour la Nouvelle République, tendant au remplacement d'un conseiller au Conseil Municipal de la Commune de LEBAMBA, Province de la NGOUNIE

AU NOM DU PEUPLE GABONAIS

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 27 janvier 2016 sous le n°002/GCC, par laquelle l'Union Pour la Nouvelle République, représentée par son Président, Maître Louis Gaston MAYILA, demeurant à Libreville, Boîte Postale 4049, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins, d'une part, de faire constater la vacance d'un siège d'élus au Conseil Municipal de la Commune de LEBAMBA, Province de la NGOUNIE, suite à la démission de Monsieur Rubain GODA dudit parti politique et, d'autre part, de voir procéder à son remplacement par Monsieur Gérard Paulin BOUTCHANGA, candidat qui suit immédiatement le dernier candidat proclamé élu sur la liste de candidatures présentée par ledit parti politique ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi Organique n° 009/2011 du 25 septembre 2011 ;

Vu le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/06 du 10 novembre 2006 ;

Vu la loi n°7/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée par la loi n°007/2013 du 22 juillet 2013 ;

Vu la loi n°19/96 du 15 avril 1996 relative à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux ;

Vu la décision de la Cour Constitutionnelle n°264/CC du 10 juillet 2014 portant proclamation des résultats de l'élection partielle des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux et de l'élection partielle d'un député à l'Assemblée Nationale du 21 juin 2014 ;

Le Rapporteur ayant été entendu

1-Considérant que par requête susvisée, l'Union Pour la Nouvelle République, représentée par son Président, Maître Louis Gaston MAYILA, demeurant à Libreville, Boîte Postale 4049, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins, d'une part, de faire constater la vacance d'un siège d'élu au Conseil Municipal de la Commune de LEBAMBA, Province de la NGOUNIE, suite à la démission de Monsieur Rubain GODA dudit parti politique et, d'autre part, de voir procéder à son remplacement par Monsieur Gérard Paulin BOUTCHANGA, candidat qui suit immédiatement le dernier candidat proclamé élu sur la liste de candidatures présentée par ledit parti politique ;

2-Considérant qu'au soutien de sa requête, le Président de l'Union Pour la Nouvelle République verse au dossier la lettre de démission de Monsieur Rubain GODA ;

3-Considérant qu'aux termes de l'article 18 de la loi n°19/96 du 15 avril 1996 susvisée, en cas de démission ou d'exclusion d'un membre d'un conseil du parti politique auquel il appartient au moment de son élection et si ce parti politique a présenté sa candidature, son siège devient vacant à la date de sa démission ou de son exclusion ; qu'il est alors procédé à son remplacement par le candidat qui le suit immédiatement sur la liste de candidatures du parti politique concerné ;

4-Considérant qu'en conséquence de ce qui précède, il y a lieu, d'une part, de constater la vacance d'un siège d'élus au Conseil Municipal de la Commune de LEBAMBA, Province de la NGOUNIE, suite à la démission de Monsieur Rubain GODA de l'Union Pour la Nouvelle République et, d'autre part, de proclamer élu Conseiller Municipal Monsieur Gérard Paulin BOUTCHANGA, candidat qui suit immédiatement le dernier candidat proclamé élu sur la liste de candidatures présentée par ledit parti politique.

DECIDE

Article premier : Il est constaté la vacance d'un siège d'élus au Conseil Municipal de la Commune de LEBAMBA, Province de la NGOUNIE, suite à la démission de Monsieur Rubain GODA de l'Union Pour la Nouvelle République.

Article 2 : Monsieur Gérard Paulin BOUTCHANGA, candidat qui suit immédiatement le dernier candidat proclamé élu sur la liste de candidatures présentée par l'Union Pour la Nouvelle République, est proclamé élu Conseiller au Conseil Municipal de la Commune de LEBAMBA, Province de la NGOUNIE.

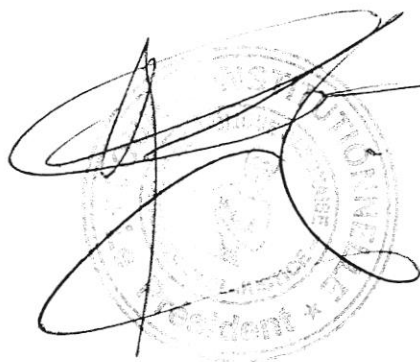
Article 3 : La présente décision sera notifiée au requérant, au Président de la République, au Premier Ministre, au Président du Sénat, au Président de l'Assemblée Nationale, communiquée au Ministre chargé de l'Intérieur et publiée au

Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du neuf février deux mil seize où siégeaient :

Madame Marie Madeleine MBORANTSUO, Président,
M. Hervé MOUTSINGA,
Madame Louise ANGUE,
M. Christian BAPTISTE QUENTIN,
Madame Claudine MENVOLA ME NZE ép. **ADJEMBIMANDE**,
M. François de Paul ADIWA-ANTONY,
M. Christian BIGNOUMBA FERNANDES,
M. Jacques LEBAMA,
Madame Afriquita Dolorès AGONDJO ép. **BANYENA**,
Membres, assistés de Maître Jean-Laurent TSINGA,
Greffier en Chef.

Et ont signé, le Président et le Greffier en Chef./-



A large, stylized handwritten signature in black ink, written over a faint circular stamp of the Constitutional Court. The signature is highly fluid and abstract.



An official circular seal of the Constitutional Court of Gabon. The outer ring contains the text "COUR CONSTITUTIONNELLE" at the top and "Chargé des Requetes" at the bottom. The inner ring contains "REPUBLIQUE GABONAISE" at the top and "UNION TRAVAIL JUSTICE" at the bottom. In the center, there is a small emblem featuring a figure holding a scale and a sword, with the year "1960" below it.